

3. Si, lors de l'exécution de la demande, il devient apparent que des frais de nature exceptionnelle sont nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consultent en vue de déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

ARTICLE 13

CONSULTATION

Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une d'elles, sur l'interprétation et l'application du présent Accord de façon générale ou relativement à un cas particulier.

ARTICLE 14

EXTRATERRITORIALITÉ

1. Ni l'une ni l'autre des Parties ne peut demander que soient prises des mesures en vue de produire des documents ou des renseignements se trouvant sur le territoire de l'autre Partie autrement qu'en vertu du présent Accord ou conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

2. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative au trafic des drogues, des autorités judiciaires autres que celles de Hong Kong ou du Canada rendent une ordonnance ayant pour effet d'enjoindre à une personne présentant un lien important avec l'une des Parties à entreprendre ou à s'abstenir, sur le territoire de l'autre Partie, de toute conduite pour être en conflit avec les